Révision de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient : financement transitoire et consentement (y c. dispositions d'exécution)

Monsieur le président,

Nous vous remercions de nous consulter sur le projet relatif à la révision de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) en lien avec le financement transitoire et consentement (y c. dispositions d'exécution).

Nous sommes en mesure de prendre position comme suit à leur sujet.

D'emblée, le Conseil d'État tient à saluer la mise en place d'un financement transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision complète de la LDEP ainsi que la simplification du consentement numérique. Cela va dans le sens d'une diffusion du dossier électronique du patient (DEP) à plus large échelle. Cependant, le montant prévu par DEP ouvert ne nous semble pas suffisant pour garantir un soutien substantiel aux communautés de référence.

Le principe d'un financement basé sur le nombre de DEP ouvert est une très bonne chose puisque cela a un caractère résolument incitatif. Par contre, le montant prévu par DEP ouvert se base uniquement sur les coûts liés à l'émission d'un moyen d'identification au sens de la LDEP avec pour raison que les fonds de la Confédération ne financent pas des aspects liés aux soins de santé (compétence des cantons). Cet argument ne peut toutefois être retenu. Dès lors que le DEP est devenu une exigence de la LAMal pour de nombreux acteurs, il relève au moins en partie d'une compétence fédérale dans le domaine des assurances sociales s'agissant d'un instrument de la numérisation des relations entre citoyen-ne-s et autorités, la Confédération est aussi fondée à agir. Les communautés de référence doivent en effet supporter des coûts de fonctionnement annuel conséquents pour fournir un service de qualité. Il s'agit de coûts liés à la plateforme, la certification de la communauté de référence, la communication, la formation, l'ouverture de DEP (stand + personnel), l'émission d'un moyen d'identification au sens de la LDEP et l'assistance, autant d'étapes indépendantes de la fourniture de soins à proprement parler.

Nous demandons donc que le montant octroyé aux communautés de référence soit porté à <u>30 francs</u> par dossier électronique du patient ouvert pour les raisons suivantes :

- Les communautés de référence doivent supporter des coûts de fonctionnement annuel conséquents bien au-delà des coûts liés et à l'émission d'un moyen d'identification au sens de la LDEP qui ne représentent actuellement que 6% des coûts globaux (budget 2023 de 1'380'000 francs avec une projection de 10'000 à 20'000 DEP ouverts);
- Les coûts totaux liés à l'émission d'un moyen d'identification au sens de la LDEP oscillent entre 25 et 30 francs. En effet, une vidéo-authentification pour une Trust ID est facturée entre 25 et 30 francs. Si la communauté est certifiée point LRA pour délivrer les moyens d'identification au sens de la LDEP, il faut sommer les coûts de certification, d'abonnement auprès du fournisseur d'identités et le personnel (25 francs environ actuellement;
- Les projections de 2 millions de DEP ouverts d'ici à 2027 nous semblent ambitieuses malgré le fait que Neuchâtel est l'un des cantons ayant le plus fort taux de DEP ouverts. Ainsi avec 1 million de DEP d'ici à 2027, ce que nous estimons plus réaliste, le plafond des dépenses serait de 30 millions de francs tel que prévu.

Nous en arrivons à la conclusion que la mise en place d'un financement transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision complète de la LDEP ainsi que la simplification du consentement numérique contribueraient à améliorer la diffusion du dossier électronique du patient (DEP) à plus large échelle. Mais afin de garantir un soutien substantiel aux communautés de référence dans cette phase clé de démarrage, le montant par dossier électronique du patient ouvert doit être considérablement augmenté.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et vous prions de croire, Monsieur le président, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND